



être à la rencontre... **Compte rendu du CA du CCAS du mercredi 02 octobre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 02 octobre 2019, le Centre Communal d'Action Social de la commune d'Esnandes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Président Didier Geslin.

Date de la convocation : Le 23 septembre 2019

Présents : Didier Geslin, Anne Canaud, Brigitte Maindron, Claudette Palluaud, Sylvie Sauvignon, Catherine Fillon, Lucien Texier, Christian Vignaud, Bernard Brunet, Jocelyne Marie

Absent et absente représentée :

Absente excusée : Anne Fréhel

Absents: Alain Bouvet, Michelle Gloux

Secrétaire de séance : Anne Canaud

Invité : Frédéric Gloria

Approbation du compte rendu du CA du 12 septembre 2019 : Approuvé par 9 présents

Arrivée de Monsieur Brunet

• 2019-01-10 : Création d'un groupement de Coopération sociale et Médico-sociale (G.C.S.M.S) au niveau de l'agglomération rochelaise, dans le cadre de la mutualisation des services d'aide à domicile gérés par des CCAS.

A adopter en des termes identiques par :

- Les 6 CCAS disposant d'un service d'Aide à Domicile, soit les CCAS de :
 - AYTRE
 - CHATELAILLON-PLAGE
 - DOMPIERRE S/MER
 - LA JARRIE
 - LA ROCHELLE
 - NIEUL S/MER
- Les 22 Communes ne disposant pas d'un CCAS gérant un Service d'Aide à Domicile, soit les communes de :
Angoulins sur mer, Bourgneuf, Clavette, Croix Chapeau, Esnandes, La Jarne, Lagord, L'Houmeau, Marsilly, Montroy, Périgny, Puilboreau, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis, Saint Rogatien, Sainte Soulle, Saint Vivien, Saint Xandre, Salles sur mer, Thairé d'Aunis, Vérines, Yves.

Création d'un groupement de Coopération sociale et Médico-sociale (G.C.S.M.S) au niveau de l'agglomération rochelaise, dans le cadre de la mutualisation des services d'aide à domicile gérés par des CCAS.

Monsieur le Président, expose que la volonté de maintenir un service public de qualité pouvant notamment intervenir auprès des publics les plus vulnérables et assurer les prises en charge les plus complexes ainsi que les difficultés structurelles et conjoncturelles du secteur de l'aide à domicile ont conduit les différents Centres Communaux d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle signataires à s'engager dans une coopération renforcée et étendue via la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Il ne s'agit donc pas d'une fusion mais d'une coopération pour mettre en commun des prestations et pouvoir transférer une autorisation à une autre personne juridique.

Un GCSMS peut ainsi être un groupement de moyens ou un groupement employeur, en fonction du niveau de coopération recherché.

L'étude de faisabilité d'un tel projet a été confiée à un cabinet spécialisé en mars 2018 par un groupement de commande constitué des 6 SAAD gérés par un CCAS sur l'agglomération rochelaise (Aytré, Châtelailon, Nieul sur Mer, La Jarrie, Dompierre sur mer, La Rochelle). Le résultat de cette étude a été présentée en Conférence des Maires le 11 mars 2019.

Un groupe projet s'est ensuite constitué représentant les 6 SAAD pour finaliser le projet de convention constitutive du futur groupement, qui a été présenté en **Conférence des Maires le 17 mai 2019**.

ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale est une personne juridique, dont la création est issue de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002. Il est défini aux **Articles L.312-7 et suivants du CASF** :

- Décret n°2006-413 du 6 avril 2006
- Articles R 312-194-1 et R 312-194-25 :
 - ✓ 194-1 à 194-3 : dispositions générales
 - ✓ 194-4 à 194-5 : missions
 - ✓ 194-6 à 194-18 : constitution
 - ✓ 194-19 à 194-23 : organisation et administration
 - ✓ 194-24 à 194-25 : dissolution et liquidation
- Circulaire du 18 mai 2006 n° 2006-216
- Instruction ministérielle du 3 août 2007 (DGAS/5D/2007/309)

Il peut exploiter les autorisations des ESSMS sans que les ESSMS perdent leur autorisation (transfert partiel) ou si ces dernières lui ont été transférées en totalité (cession des autorisations).

PRINCIPALES SPECIFICITES DU GCSMS PROPOSE

1. La **qualité juridique** du groupement dépend de la nature de ses membres. Doté de la personnalité morale, tous les membres relevant de structures publiques, il constitue une personne morale de **droit public**. A ce titre, en application des articles R 312.194-14 à 16 , le groupement :
 - Applique les règles budgétaires et comptables propres aux ESSMS (M22 et plan comptable 2005),
 - Peut recruter du personnel sous contrat de droit administratif et à ce titre, précise le choix de la fonction publique retenue, à savoir la Fonction Publique Territoriale (FPT),
 - Peut faire recours à des personnels mis à disposition par ses membres qui conservent leur statut,
 - Ne peut pas bénéficier de personnels en détachement, le service membre reste employeur (spécificité de la FPT à l'inverse de la Fonction Publique Hospitalière (FPH)).

Sa qualité d'employeur est donc reconnue uniquement pour le personnel propre et ce, du fait de l'absence de personnel détaché et de la présence d'un personnel mis à disposition qui conserve son statut initial.

2. Un **administrateur** pour 3 ans :
 - a. Président de l'AG
 - b. De niveau 2 au regard de la qualification demandée
 - c. Prépare et exécute les décisions de l'AG
 - d. Assure l'exécution du budget adopté
3. Une **gouvernance simplifiée** : article R 312-194 -21

- a. Délibérations de l'AG adoptée à l'unanimité pour les modifications de la convention constitutive ou l'admission et retrait de membres, à la majorité pour tous les autres domaines.
- b. Responsabilité des membres dans la gestion du GCSMS proportionnelle à leur apport.

Le GCSMS n'est pas un établissement social et médico-social mais il peut néanmoins être autorisé à exercer les missions des ESSMS

- 4. Une convention constitutive qui comprend 26 articles** en application des articles R 312-194-1 à R.312-194-25 du CASF et décrits ci-après :

articles - convention constitutive du GCSMS		mots clés
article 1	création et dénomination	création par 6 SAAD avec communes CDA
article 2	nature juridique	droit public
article 3	objet	renforcement et amélioration des services publics de l'aide à domicile sur CDA
article 4	siège	rue Vaucanson - Périgny
article 5	durée	indéterminée
article 6	capital	Capital social de 203 € - 203 parts = 203 voix - pondération en fonction du poids réel de chacun des membres (population 40%, activité 55%, contribution d'équilibre 5%) - régularisation au 1er janvier N+1
article 7	admission nouveau membre	avenant à la convention - approbation préfet - tenu aux dettes en proportion de ses droits sauf antérieures
article 8	retrait membre	délai de prévenance de 18 mois avant fin année budgétaire - procédure conciliation possible
article 9	exclusion membre	conciliation avant exclusion pour non respect grave ou répété des obligations, du règlement intérieur, des délibérations de l'AG
article 10	dispositions communes au retrait et à l'exclusion	membre tenu des dettes échues ou à échoir - en fonction de l'activité sur la commune membre, engagement sur 2 ans ou si CPOM, sur la durée du CPOM- avenant à la convention - approbation préfet
article 11	droits sociaux	selon nombre de parts de capital
article 12	droits et obligations des membres	voix délibérative AG - contribution charges GCSMS et dettes en fonction de leurs droits
article 13	budget	pas de bénéfice ni partage - année civile - dotation mensuelle - BP voté à l'équilibre - résultats reportés ou affectés en investissement - application M22
article 14	financement du groupement	par la participation des membres en numéraire sous forme de subvention d'équipement, contribution dite équilibre pour les 6 SAAD, contribution pour les autres communes et en nature sous forme de mise à disposition de locaux, matériels, personnel par l'état et les collectivités territoriales par des dons et legs par les produits de facturation et les bénéficiaires si délégation de gestion des autorisations au GCSMS
14.2.3	valorisation des mises à disposition	biens mobiliers ou immobiliers valorisés à l'euro/l'euro mise à disposition des personnels valorisés au coût réel mais remboursés par le Groupement sur la base du coût horaire moyen (N-1)
14.2.4	modalités de versement des contributions financières	révision chaque année au BP - réajustement en N+1 selon réel N (activité)
article 15	tenu et contrôle des comptes	règles de la gestion budgétaire et comptable publique - comptable nommé, contrôle CRC - CA N avant 31/3
article 16	personnels du groupement	mis à disposition par ses membres ou recrutés en direct
16.1.1	personnels employés par GCSMS	dispositions applicables aux agents non titulaires de la FPT (CDD et CDI) possibilité de mise à disposition aux membres (coût réel)
16.1.2	personnels mis à disposition	en fonction des besoins du groupement maintien du statut et contrat de travail (à la charge du membre : salaires et charges, couverture sociale, assurance, responsabilité avancement) signature convention par agent mis à disposition ne font pas partie des effets du Groupement
article 17	rapport d'activité	par an - effectué par l'administrateur et présenté à l'AG
article 18	règlement intérieur	préparé par l'administrateur et voté par l'AG - opposable à tout membre - révisable chaque année Il devra prévoir la gestion du groupement, dont : - Le mode de calcul de la participation des membres et de son montant, autres que ceux relevant de la présente convention ; - Le fonctionnement du comité technique ; - La gestion des moyens humains et des locaux utilisés par le Groupement ; - Les règles et modalités pratiques d'utilisation des équipements du Groupement et éventuellement ceux mis à disposition du Groupement ; - La liste des charges supportées par le Groupement ; - Les moyens d'information des membres ; - Le recrutement de personnels par le Groupement dans le cas où celui-ci serait employeur ; - Les sanctions pour non-respect des termes contractuels. - Tous autres aspects techniques et de coordination qui ne relèvent pas de la présente convention.
article 19	assemblée générale	composée des membres signataires de la convention (titulaire et suppléant) Interccas par voix consultative si retrait ou exclusion d'un représentant d'un membre, deux mois pour remplacer 3 AG /an - délibération si quorum 50% ou à défaut sans quorum 15 jours après AG renouvelée à chaque mandant municipal - décisions prises à la majorité sauf admission de nouveaux membres et révision de la convention
article 20	administrateur	préside l'AG - élu par AG pour 3 ans renouvelables - élu membre du CA ou technicien représentant 1 des 6 SAAD - révocable - mandat gratuit - indemnités de mission possibles pour gestion courante du GCSMS
article 21	litiges, contestation, conciliation	préfet informé si conciliation
article 22	dissolution	par décision de l'AG - si pas CPOM - si fin CPOM - si plus d'autorisation - si plus de CCAS membre - information au préfet, au CD17 et à l'ARS
article 23	liquidation et dévolution des biens	liquidateur désigné par AG ou décision de justice - plein pouvoirs
article 24	personnels associés	convention d'association possible entre Groupement et personnes associées (notamment les professionnels de santé exerçant en libéral)
article 25	engagements antérieurs	actes accomplis pendant la formation du groupement considérés comme engagés
article 26	formalité de constitution - communication aux autorités compétentes	par l'administrateur - publication recueil actes administratifs du département - transmission convention au préfet sous 10 jours pour approbation

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration) :

- 1) D'approuver la convention constitutive du GCSMS (groupement de coopération sociale et médico-sociale) de maintien à domicile sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle, jointe à la présente délibération ;
- 2) De désigner, conformément à l'article 19.1 de la Convention constitutive, relative à la composition de l'Assemblée générale :
 - Madame Anne CANAUD représentant titulaire du CCAS de la commune d'Esnandes
 - Monsieur Christian VIGNAUD comme représentant suppléant.

Monsieur le Président précise que le coût horaire d'une intervention à domicile est estimé à 25€. Que le Département accompagne ce coût à hauteur de 22€. Il reste donc 3€ à la charge des collectivités bénéficiaires. Le CCAS ne sera concerné que par les contributions financières correspondantes aux heures d'interventions sur la commune, dans le cadre de l'APA, de l'Allocation Compensatrice du Handicap ou de l'aide sociale. Les subventions d'équipement et d'équilibre resteront à la charge des CCAS disposant d'un service d'aide à domicile. Il précise que jusqu'en 2017, le CCAS versait une contribution financière au CCAS de la Rochelle, avant qu'il avait conventionné.

Monsieur Brunet s'interroge sur l'article 6 de la convention. La présentation du tableau de synthèse présentant les contributions des différentes collectivités relatives au nombre d'habitants et aux nombres d'heures d'interventions lui semble incomplet. Il souhaiterait connaître le nombre d'Esnandais bénéficiaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile. Monsieur Gloria répond qu'il n'a pas, ce soir, la réponse et que l'on eut se référer au nombre d'heures porté dans le tableau. Monsieur le Président précise à Monsieur Brunet que tous les documents qui concernent cette délibération ont été transmis suffisamment tôt et que les questions techniques pouvaient être posées avant. Cela aurait permis à Monsieur Gloria d'apporter les éléments de réponse. Il faut aussi tenir compte du fait qu'il n'y a eu aucun accompagnement technique de la part des CCAS disposant d'un service d'aide à domicile et qui ont travaillé sur le sujet. M Brunet a le sentiment que ce groupement de coopération sociale et médico-social, tel que présenté sera une « usine à gaz ». Il précise que le CCAS n'est pas obligé d'adhérer tout de suite et que cette adhésion pourrait se faire plus tard. Monsieur Gloria confirme que cela est effectivement envisageable et qu'il sera aussi possible que le CCAS se retire du groupement après y avoir adhéré. De même les conditions financières ne sont pas figées et seront revues annuellement. Le Conseil d'Administration porte son débat sur le maintien, pour les Esnandais, du choix entre le secteur privé et le secteur public.

Madame Anne CANAUD se propose comme représentant titulaire et Monsieur Christian VIGNAUD comme représentant suppléant. Leurs propositions dans ces fonctions sont approuvées par le Conseil d'Administration moins une abstention.

CES PROPOSITIONS, MISES AUX VOIX (SONT ADOPTÉES.)

Abstention	Contre	Pour
0	1	9

• **2019 – 02/10 : Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal 2ème classe**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 ;

Vu le décret 85-603 et la circulaire du 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration, réuni le 12 septembre 2019, à la proposition de Monsieur le Président.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « la farandole ».

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'équipe d'animation, il convient de créer un poste d'adjoint territorial d'animation 2ème classe, à temps non complet, pour assurer des missions au sein de ce service.

Compte tenu que les crédits nécessaires sont portés au budget annexe CLSH, 2019

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, (...)

- d'adopter la proposition de Monsieur le Président

- de modifier ainsi le tableau des effectifs

Abstention	Contre	Pour
0	0	10

• **2019 – 03/10 : Mise à jour du tableau des effectifs du CCAS**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le président propose au Conseil d'Administration la mise à jour du tableau des effectifs, au 02 octobre 2019

Filières	Cadre d'emploi	Statut *	Grades	Nombres d'emplois	
				Ouverts	Pourvus
Animation	Adjoint territorial d'animation	T	Adjoint territorial d'animation TC	1	1
		T	Adjoint territorial d'animation TNC	2	2
		T	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe TNC	1	0
		C	Adjoint territorial d'animation TC	1	0
		C	Adjoint territorial d'animation TNC	4	4
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique TNC	1	0
TOTAL				10	7

T = titulaire C = contrat TC = Temps complet TNC = Temps Non Complet

Abstention	Contre	Pour
0	0	10

Aide alimentaire
- Renouvellements

Bénéficiaire	Part enfant	Part adulte(s)	Revenu fiscal	Revenus		Charges	
M P - JM		2	16 742	Retraite monsieur	1322,87	Eau	27,00
				Revenu madame	150,00	Électricité	85,00
						Assurances	110,00
						Mutuelle	35,00
						Taxes foncières et habitation	130,00
						Rappel impôts	125,00
						Téléphone	20,00
						Crédit rénovation logement	200,00
						Frais de réparation chaudière	275,00
						Crédit voiture	150,00
				Total	1 472,87	Total	1 157,00
<p>Reste à vivre = 315, 87 soit 157,93€ par personne</p> <p>Avis du Conseil d'Administration : Favorable pour 9 mois</p>							

Monsieur D A ne s'est pas présenté au rendez-vous pour l'étude de son renouvellement. Ses droits prennent fin au 30 novembre 2019. Compte tenu de la non présentation au rendez-vous, le Conseil d'Administration à l'unanimité décide de ne pas prolonger les droits au-delà du 30 novembre 2019. Monsieur D A en sera informé par courrier.

- Modalité des distributions : Après en avoir échangé le Conseil d'Administration s'accorde sur la mise en place à partir du jeudi 17 octobre, à titre expérimental, d'un nouveau fonctionnement. La distribution se fera à 12h15 dans la continuité du retour de Périgny. Les bénéficiaires seront prévenus par courrier. Si l'expérimentation de ce nouveau fonctionnement est positive, le règlement intérieur de l'aide alimentaire sera modifié en conséquence et fera l'objet d'une délibération.

- Quantité des denrées et produits surgelés : Il est de nouveau fait état des quantités de denrées y compris des produits surgelés qui sont trop importants. Frédéric Gloria rappelle que le stockage n'est pas envisageable faute de structure et d'équipement. Madame Canaud et Monsieur Vignaud se propose de rencontrer le directeur de la Banque Alimentaire afin d'évoquer la situation et d'envisager les solutions. La proposition est approuvée.

Questions diverses

- Repas des aînés :

Date : dimanche 10 novembre 2019

Choix du menu / Propositions de menus de Jean Jean La cuisine d'antan - Tarif : 20€

Entrée

- Salade Océane: salade de riz, thon, crevettes, tomates, œufs durs, vinaigrette
- Assiette campagnarde : farci charentais, terrine de campagne, jambon de pays, boudin noir
- Salade Landaise : Salade de gésiers confits, lardons, petits croûtons chauds, vinaigrette

Plat principal

- Coq au vin et ses trois purées (carotte, céleris, brocolis)
- Jambon à l'os cuit au four, sauces pineau avec un gratin dauphinois et ses petits légumes
- Parmentier de canard, purée aux cèpes
- Dos de cabillaud rôtis sauce aurore , riz et petits légumes

Fromage

Menu retenu :

- Salade Océane: salade de riz, thon, crevettes, tomates, œufs durs, vinaigrette
- Coq au vin et ses trois purées (carotte, céleris, brocolis)
- Fromage
- Dessert: commandé chez M TURCOT (boulangerie)

- Monsieur le Président communique le courriel d'une administrée suite à une décision du Conseil d'Administration portant sur une demande d'aide financière. Pour rappel 2 demandes avaient été présentées. Le Conseil d'Administration a, par 2 fois, demandé des précisions afin de pouvoir se prononcer sur l'éventuel octroi d'une aide. Le message de cette personne fait état d'un refus, ce qui est donc faux. Les autres propos sont déplacés et ne visent vraisemblablement qu'à créer de la polémique.

- Demande d'un salarié de l'ALSH à mettre fin de façon anticipée à son CDD pour réaliser un projet personnel. La date souhaitée pour cette fin de contrat est le 20 décembre 2019. Le Conseil d'Administration est favorable à cette demande. Toutefois il conviendra de faire le point sur les congés et d'adapter la date de fin de contrat en conséquence. Une procédure de recrutement, toujours dans le cadre des contrats Parcours -Emplois - Compétence sera mise en œuvre pour assurer le remplacement